

<p style="text-align:center"><b>REGLEMENT DE RECOUVREMENT DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017</b></p>
---

### **1.- Personnes assujetties**

La taxe de séjour est payée par les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation (cf. article L. 2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT).

### **2.- Régime d'institution et assiette**

L'ensemble des hébergements doit être assujetti à la taxe de séjour, le principe d'égalité devant la loi interdisant qu'une catégorie d'hébergement soit exemptée de toute taxation.

La présente taxe de séjour est instituée au régime du réel, pour les hébergements du territoire communautaire suivants :

- Hôtels de tourisme.
- Palaces.
- Résidences de tourisme.
- Meublés de tourisme.
- Villages de vacances.
- Chambres d'hôtes.
- Terrains de camping, de caravanage et tout type d'hébergement de plein-air.
- Port de plaisance.
- Autres formes d'hébergements.

Concernant les emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques, la taxe de séjour est instituée au régime du forfait et fait l'objet d'un règlement spécifique (cf. délibération du Conseil d'Agglomération du 16 mars 2015).

### **3.- Période de recouvrement de la taxe**

Conformément à l'article L. 2333-28 du CGCT, l'organe délibérant dispose du libre choix pour déterminer la période de recouvrement de la taxe.

La CAN décide que la taxe sera liquidée chaque trimestre civil pendant toute l'année, du 1er janvier au 31 décembre.

Les logeurs devront donc établir 4 déclarations par an concernant les périodes suivantes :

- 1er janvier – 31 mars ;
- 1er avril – 30 juin ;
- 1er juillet – 30 septembre ;
- 1er octobre – 31 décembre.

Le calcul et la déclaration de la taxe s'effectuent à la fin de chaque trimestre civil.

### **4.- Déclaration et date limite de paiement**

Les logeurs concernés par la taxe de séjour au réel devront s'acquitter de son reversement spontanément à la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et Amendes (Centre des Finances publiques – 40, rue des Prés Faucher – BP 59117 – 79061 Niort Cedex 9) avant le 20 du mois suivant chaque trimestre civil, soit avant les :

- 20 avril,

- 20 juillet,
- 20 octobre,
- et 20 janvier.

Le premier versement qui sera effectué au profit de la Communauté d'Agglomération du Niortais, dans les conditions du présent règlement, aura lieu au terme du 1<sup>er</sup> trimestre civil de 2017, soit avant le 20 avril 2017.

### **5.- Détermination du tarif** (Art. L. 2333-30 du CGCT).

Le tarif de la taxe de séjour est fixé :

- pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement,
- par personne et par nuitée de séjour.

Il est arrêté par décision du Conseil d'agglomération.

- Tarifs de la taxe de séjour

Conformément au barème mentionné à l'article L. 2333-30 du CGCT, les tarifs de la taxe de séjour sur la CAN sont fixés comme suit.

Catégories des hébergements	Tarifs à partir du 01/01/2017
Terrains de camping/caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0.20 €
Terrains de camping/caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente ou plus.	0.45 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement.	0.50 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement, ni label.	0.50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 ou 3 étoiles, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0.50 €
Chambres d'hôtes	0.65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0.65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0.85 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	1.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	1.35 €
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	2,70 €

- Pour les meublés non classés mais labellisés :

Considérant que la labellisation d'un meublé non classé justifie d'un niveau de confort, la CAN souhaite préciser expressément les conditions d'application de l'équivalence avec le barème des hébergements classés.

Les meublés non classés disposant d'un label Clévacances ou Gîtes de France, ainsi que tout autre label national reconnu par le ministère du tourisme, seront rattachés par équivalence au classement préfectoral, à niveau égal (exemple : 1 épi ou 1 clé = 1 étoile).

Catégories des meublés non classés mais labellisés	Tarifs 2017
Meublés labellisés 1 épi ou 1 clé ou tout niveau de label équivalent.	0.50 €
Meublés labellisés 2 épis ou 2 clés ou tout niveau de label équivalent.	0.65 €
Meublés labellisés 3 épis ou 3 clés ou tout niveau de label équivalent.	0.85 €
Meublés labellisés 4 épis ou 4 clés ou tout niveau de label équivalent.	1.00 €
Meublés labellisés 5 épis ou 5 clés ou tout niveau de label équivalent.	1.35 €

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Niortais, ces tarifs sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sous réserve d'éventuelles évolutions législatives et réglementaires.

## **6.- Exonérations**

### Le principe.

Bénéficie de l'exonération : la personne assujettie.

### Sont exemptés de la taxe de séjour (art L. 2333-31 du CGCT) :

- 1- Les personnes mineures ;
- 2- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- 4- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

### Exonération communautaire :

Sont exonérés de la présente taxe les usagers des aires d'accueil des gens du voyage.

## **7.- Affectation du produit de la taxe**

Conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT le produit de la taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser :

- la fréquentation et le développement touristique,
- la protection et la gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

## **8.- Obligations des logeurs**

Les logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires ont l'obligation :

- de percevoir la taxe de séjour auprès des assujettis (art. L. 2333-33 du CGCT) et de la verser aux dates prévues par la présente délibération (art. L. 2333-34 du CGCT).
- de tenir un état désigné « registre des logeurs » précisant obligatoirement : le nombre de personnes, le nombre de nuits de séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction, sans éléments relatifs à l'état civil.

- d'afficher les tarifs et de les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.

### **9.- Obligation de l'EPCI**

La CAN a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation de la taxe pendant l'exercice considéré.

### **10.- Pénalités et sanctions**

Conformément à l'article L. 2333-38 du CGCT, **en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée**, la CAN adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant précisant un nouveau délai de trente jours.

Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci, refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives, il sera alors procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se feront comme en matière de recouvrement de créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée, la même procédure s'appliquera.

Les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions (art. L. 2333-39 du CGCT).

#### **Modalités de contrôle des déclarations des logeurs :**

En application de l'article L. 2333-36, les maires et les agents commissionnés par eux procèdent à la vérification de l'état récapitulatif.

A cette fin, ils peuvent demander aux logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires, la communication des pièces et documents comptables s'y rapportant.

La Communauté d'Agglomération du Niortais se réserve le droit de vérifier par tout moyen l'exactitude des déclarations fournies par les logeurs.

Ces déclarations peuvent être corroborées par les renseignements fournis par les éventuelles annonces publiées par le logeur, les déclarations des locataires ou tout autre moyen de nature à confirmer ou infirmer ces déclarations.

Les agents commissionnés n'étant pas officiers de police judiciaire, ils ne peuvent constater eux-mêmes les infractions. Le cas échéant, ils préparent la constatation de l'infraction par les maires ou un autre officier de police judiciaire.

Le calcul du montant dû est établi par l'agent chargé du suivi de la taxe de séjour en conformité avec les vérifications effectuées.

Le titre de recette est établi par le service Finances de la CAN.

Déroulement de la procédure de relance :

- 30 jours après échéance : envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant un délai de 30 jours pour payer
- 30 jours après : envoi un avis de taxation d'office motivé précisant un nouveau délai de régularisation de 30 jours avant la mise en recouvrement de l'imposition
- 30 jours après : émission d'un titre de recettes de la taxation d'office transmis au comptable pour recouvrement.

*Exemple :*

*Le premier versement qui sera effectué au profit de la Communauté d'Agglomération du Niortais aura lieu au terme du 1er trimestre civil de 2017, soit avant le 20 avril 2017.*

- *Le 20 mai 2017 : envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant un délai de 30 jours pour payer*
- *20 juin 2017 : envoi un avis de taxation d'office motivé précisant un nouveau délai de régularisation de 30 jours avant la mise en recouvrement de l'imposition*
- *20 juillet 2017 : émission d'un titre de recettes de la taxation d'office transmis au comptable pour recouvrement.*

**11.- Gestion et suivi de la taxe de séjour**

La gestion et le suivi de la taxe de séjour impliqueront les étapes suivantes :

- Actualisation trimestrielle de la base de données des hébergeurs par un échange avec l'EPIC office de tourisme, les 45 communes, les réseaux d'hébergements (Clévacances, Gîtes de France...).
- Envoi des feuilles de déclarations :  
par courrier, en début d'année à l'ensemble des hébergeurs,  
par mail, sur demande.
- Suivi des versements trimestriellement.
- Mise en œuvre des rappels et relances en cas de retard.
- Production de la synthèse et des statistiques du recouvrement de la taxe de séjour trimestriellement.